



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N°6 :

INSCRIPTIONS EN NON VALEUR -
CREANCES ETEINTES-
TITRES IRRECOUVRABLES

Séance ordinaire du 23 JUN 2022

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 23 Juin 2022

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 27

Absente : 1

Excusés : 7

Présents : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Philippe FARGEON, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie DA ROCHA, Nathalie SOARES, Guillaume ALEXANDRE, Thomas BURGALIERES, Michel MENJUCQ, Bruno QUÉRÉ, Sandrine JOVENÉ, Daphné GAUSSENS, Géraldine AUDEBERT, Jonathan VANDENHOVE, Alain GÉRARD, Benjamin DUGERS, Sarah DEHAIL, Xavier DE JAVEL, Julie-Anne BROUSSIN, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Jean Georges MICOL (Pouvoir Philippe FARGEON), Mathilde FERCHAUD (Pouvoir Mael FETOUH), Bérengère DUPIN (Pouvoir Emmanuelle ANGELINI), Grégoire REYDIT (Pouvoir Marie DA ROCHA), Daniel BALLA (Pouvoir Sandrine JOVENE), Violette LABARCHÈDE (Pouvoir Alain MARC), Armelle BARTHÉLEMY (Pouvoir Michel MENJUCQ)

Absente : Claire LAYAN

Secrétaire : Guillaume ALEXANDRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

DOSSIER N° 6 : **INSCRIPTIONS EN NON VALEUR – CREANCES ETEINTES- TITRES IRRECOUVRABLES**

RAPPORTEUR : Gwénaél LAMARQUE

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul autorisé à encaisser les recettes après émission de titres (relances, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public, en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité. Cela peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les pertes sur créances irrecouvrables se traduisent selon les cas, par un débit du compte 6541 "*Créances admises en non-valeur*" et du compte 6542 « *Créances éteintes* » et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance. L'écriture est passée au vu d'un mandat de dépense émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

Par contre, la créance éteinte faisant suite à une décision juridique extérieure s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce)
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

Sur demande du Trésorier Principal du Bouscat, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrecouvrables dressés par lui et portant sur les années 2013 à 2020. La totalité de celles-ci s'élèvent à la somme de **12 635,29 €**.

La liste de ces annulations est demandée suite à des recherches infructueuses, à des montants inférieurs au seuil de poursuite, à des procès-verbaux de carence et des décisions d'effacement de la dette prononcées par la commission de surendettement.

Années N° liste	<u>Créances irrécouvrables</u>	<u>Créances éteintes</u>
	5309230033	5678190633
2013	65,19	-
2014	28,60	-
2015	2 945,49	-
2016	1 819,90	-
2017	3 177,95	-
2018	1 902,26	-
2019	1 912,22	-
2020	586,47	-
2021	118,66	-
Total par liste	12 556,74€	78,55€
Total général	12 635,29€	

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005,

VU les états dressés par le Trésorier Principal du Bouscat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :
34 voix POUR,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à se prononcer sur l'admission des Pertes sur créances irrécouvrables pour :

*Les créances irrécouvrables pour un montant de 12 556,74 € au 6541
Et les créances éteintes pour un montant de 78,55 € au 6542*

Article 2 : Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget, chapitre 65.

Fait et délibéré le 23 Juin 2022

LE MAIRE,



Patrick BOBET

